

publics dans son ministère pour faire paraître de pleines pages de publicité désavouant la Chambre des communes, désapprouvant une décision des élus du peuple?

Nous convenons tous, en tant que parlementaires, que c'est une chose impensable. Cette pratique irait à l'encontre des pouvoirs conférés au ministre. Ce serait faire un bien mauvais usage des fonds consentis à ce ministère. Ne sommes-nous pas en présence de la même situation ici? Cette publicité, comme d'autres l'ont fait remarquer, annonce qu'il y aura un changement d'ordre fiscal. Un coup d'oeil sur cette publicité suffit pour le constater.

Si l'on reconnaît que cette annonce a été insérée par le ministère de Finances, apparemment avec l'autorisation du ministre des Finances, on constate qu'elle fait ressortir certains points. Elle affirme que la taxe fédérale de vente a été poussée au-delà de ses limites. Il y a donc là une critique, car apparemment cette annonce laisse entendre que la Chambre des communes, en modifiant dans sa sagesse la législation fiscale a renforcé le régime de la taxe, en l'occurrence la taxe fédérale sur les ventes des fabricants, à un point tel qu'elle a été poussée au-delà de ses limites, qu'elle devient dénuée de sens, qu'elle ne fonctionne pas comme il convient. Cela n'a-t-il pas alors un rapport avec une décision de la Chambre? Nous, à la Chambre, n'étions pas d'accord avec la décision, lorsqu'elle a été prise, lorsqu'il y a eu une mise aux voix, et chaque fois que le gouvernement a augmenté la taxe sur les ventes des fabricants—et depuis 1984, il l'a augmentée de quatre points et demi, pour la faire passer à 13,5 p. 100. Que nous, députés de l'opposition, ayons été d'accord ou non avec cette initiative, c'était là une décision de la Chambre.

Le ministre des Finances critique maintenant cette décision. A la suite de cette annonce parue avec l'appui du ministère des Finances, le ministre des Finances déclare maintenant que cette décision était peu judicieuse, mauvaise, inopportune.

Cette annonce commente ensuite le régime de la taxe, disant qu'il comporte des faiblesses structurelles. C'est la Chambre des communes qui a, au fil des ans, élaboré le régime fiscal tel que nous le connaissons aujourd'hui. Après avoir participé à l'élaboration de ce régime, le ministre des Finances a-t-il le droit de faire de la propagande et de condamner les décisions de ce gouvernement

en se servant des fonds publics pour donner suite à un autre élément de son programme politique?

Question de privilège

Il dit plus loin que le régime fiscal est imprévisible et peu fiable. Encore une fois, il critique les décisions de son propre gouvernement. Il critique des décisions de la Chambre. Bon nombre d'entre nous sont peut-être d'accord avec lui à ce point de vue, mais il reste que le ministre des Finances condamne les décisions de la Chambre des communes et qu'il le fait de surcroît à l'aide des fonds publics.

Nous sommes tous d'accord pour dire que tout parti politique a le droit de faire des campagnes publicitaires pour faire passer ses idées. Il est parfaitement clair toutefois que si les conservateurs veulent instaurer une nouvelle taxe, et que celle-ci soit une composante de leur programme politique, ils doivent se servir de leurs propres fonds pour en faire la promotion. Or, monsieur le Président, ce n'est pas ce qu'ils ont fait. C'est pourquoi nous croyons qu'on a pris une initiative qui fait outrage au Parlement.

• (1240)

Des voix: Bravo!

M. Riis: Dans une décision antérieure sur cette question, le Président Sauvé a expliqué qu'elle ne pourrait juger la question de privilège fondée à première vue que si l'information publiée était fausse. Il n'y a aucun doute que c'est doublement le cas, monsieur le Président.

Premièrement, le gouvernement est dans l'impossibilité de dire en ce moment que la taxe sera modifiée. Il n'a pas le droit de l'affirmer avant que la documentation ne soit dûment présentée à la Chambre des communes. Je vais mentionner certaines choses qui n'ont pas encore été soumises.

Nous reconnaissons que notre droit fondamental, comme Chambre des communes, est d'accorder des crédits et d'imposer des taxes. Ce droit, comme vous le savez très bien, monsieur le Président, a été conquis après des siècles de luttes et même de guerres contre les monarques et les gouverneurs. Au Canada ce droit et privilège démocratique de première importance est inscrit dans la Constitution même du Canada. L'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 se lit ainsi:

Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.